



L'an mil huit cent quatre-vingt  
quatorze, le dix du mois de Novembre  
Entre Monsieur Antoine Rizzo adjoint  
au Maire, représentant la Ville de Nice,  
Monsieur Emile Lévy, éditeur à  
Paris, et M<sup>r</sup> Paul Lacombe, inspecteur  
général des Bibliothèques et archives,  
il a été dit et fait ce qui suit;  
M<sup>r</sup> Lévy a envoyé, le seize Novembre  
mil huit cent quatre-vingt huit  
à la Bibliothèque municipale de Nice  
par l'intermédiaire de M<sup>r</sup> Moris,  
archiviste du département, trois  
caisses fermées, contenant des  
livres que M<sup>r</sup> Lévy envoyait à la  
bibliothèque municipale comme  
étant ceux que M<sup>r</sup> Lévy devait  
rendre à la ville de Nice.

L'administration municipale a  
refusé les livres, comme n'étant pas  
ceux que M<sup>r</sup> Lévy devait rendre.  
Ces livres ont été remplacés dans les caisses,  
à l'exception d'un volume qui a été  
renfermé dans un paquet spécial  
n'ayant plus trouvé place dans les  
caisses.

Les caisses et le paquet ont ensuite  
été scellés par le sceau de la mairie  
et de M<sup>r</sup> Moris représentant M<sup>r</sup> Lévy,  
ainsi qu'il résulte du procès-verbal

dresse' a la dite date du seize No-  
vembre mil huit cent quatre-vingt-  
huit.

A la suite de ce proces-verbal et le quinze  
mois mil huit cent quatre-vingt-  
neuf, sommation a été faite  
par ministre de M<sup>e</sup> Balente, huissier  
a Nice, a M<sup>e</sup> Levy et avoir a faire retirer  
les dits caisses et le dit paquet des locaux  
de la bibliothèque.

Les caisses et le paquet n'ont néanmoins  
pas été retirés par M<sup>e</sup> Levy et sont restés déposés  
a la bibliothèque municipale.

Aujourd'hui M<sup>e</sup> Lacombe, inspecteur géné-  
ral, ayant manifesté le désir de voir les  
livres enfermés dans les caisses et dans le  
paquet et M<sup>e</sup> Levy y ayant consenti les caisses  
et le paquet ont été ouverts et M<sup>e</sup> Lacombe  
a pris connaissance des livres qui y étaient  
renfermés. Les livres ont ensuite été ~~re-~~replacés  
dans les caisses et dans le paquet, qui  
ont été refermés et scellés ~~de~~  
de sceau de chacune des parties.

Et de tout ce qui précède il a été dressé  
le présent proces-verbal, que les parties  
ont signées et dont la ville de Nice et  
M<sup>e</sup> Levy ont gardé chacun un original

dit mots  
ratifiés  
de trois barres  
nuls  
approuvé  
de la ville  
de Nice  
Emile

Lu et approuvé  
de la ville de Nice  
Le 15 novembre 1899

Lu et approuvé  
par M<sup>e</sup> Levy

Lu et approuvé  
par M<sup>e</sup> Levy

3.75

Enregistré à NICE, le vingtun<sup>me</sup> 1888  
N<sup>o</sup> 90 et 8 Reçu Trois Francs  
Diximes Soixante-Quinze Centimes



4791



L'an Mil huit Cent quatre vingt  
huit et le 16 du mois de Novembre,  
à dix heures du Matin, dans une  
des salles de la Bibliothèque Municipale  
de la ville de Nice, entre Monsieur  
Edouard Beri Adjoint au Maire de  
la ville de Nice, d'une part, et Monsieur  
Henri Moris Archiviste du Département,  
Monsieur Beri, agissant au nom de  
la ville et Monsieur Moris comme  
representant de Monsieur A. Levy, Libraire  
Editeur à Paris, il a été dit et fait ce  
qui suit:

Monsieur Moris a remis à M<sup>r</sup> Beri  
Trois Caisnes fermées contenant des livres  
que M<sup>r</sup> Levy lui a envoyés, comme  
étant ceux que M<sup>r</sup> Levy devait rendre  
à la ville de Nice.

Avant de procéder à l'ouverture des Caisnes,  
M<sup>r</sup> Beri a déclaré que l'ouverture de  
ces Caisnes n'a pour but que de vérifier  
les ouvrages contenus dans les Caisnes

Sans qu'elle puisse imputer leur acceptation,  
sous les bénéfices de cette réserve,  
les caisses ont été ouvertes.

M<sup>r</sup> Moris D'un commun accord  
il a été constaté que, non seulement  
tous les livres que M<sup>r</sup> Levy devait rendre à la  
ville n'étaient pas contenus dans les caisses, mais  
encore que les livres qui y étaient contenus  
n'étaient pas ceux qu'il devait rendre,  
et par même et que, dans les mêmes  
ouvrages, les volumes étaient d'éditions  
et d'éditeurs différents.

Les livres ont été ensuite remplacés dans les  
caisses, à l'exception d'un volume qui a été  
renfermé dans un paquet spécial, n'ayant  
pu trouver place dans les caisses.

Les caisses et les paquets ont été ensuite  
scellés du sceau de chacune des parties.

Le tout a été remis à M<sup>r</sup> Moris qui en  
donne décharge à la ville, en protestant  
du rôle que M<sup>r</sup> Levy lui a fait jouer  
dans cette affaire où il ne s'agissait, fait  
disant, pour M<sup>r</sup> Moris, que de rendre  
un léger service à M<sup>r</sup> Levy.

Et, de tout ce qui précède, il a été  
dressé le présent Procès Verbal, que les  
parties ont signé, et dont chacune  
d'elles a gardé un original.

Lu et approuvé

En & approuvé

Morisy

W. J. J. J.

Cinq mots  
nuls.

W. J. J. J.

W. J. J. J.

# Oswald Lionneton

AVOUÉ PRÈS LA COUR D'APPEL

M<sup>o</sup>. Perici, avoué  
à Nice.

Aix, le 14 X<sup>bre</sup> 1888.

Mon cher Cousin,

Dans l'aff. de la ville de Nice (Lévy) j'ai

seulement l'appel qui est du 17 août 1888.

Il y a donc lieu de demander la prescription  
de l'instance.

J'ai communiqué la question d'autorisation  
pour la ville de Nice. Mais elle ne fait pas  
de doute pour moi. Il ne s'agit pas de la  
ville qui s'en défend à l'appel - elle ne peut  
pas sa qualité d'instance. La demande en  
prescription n'est qu'un moyen de faire  
pour faire tomber l'appel de Lévy - ce n'est  
pas à proprement parler une demande. Je

crois donc que l'autorisation est inutile.  
D'autre part, une nouvelle demande d'auto-  
risation donnerait l'objet à l'adversaire qui  
ne manquerait pas de l'opposer en cette quel-  
conque pour interrompre la prescription et  
elle ne serait jamais possible dans le procès  
concernant les Coumunes.

Dans la ville est absolument dénué, veuillez  
me confirmer l'objet et je présenterai une  
requête. Je désire avoir le jug<sup>t</sup> pour pouvoir

Je n'ai rien dit sur l'objet, car j'ai vu l'ouvrage sur ce point

# Immation

L'an mil huit cent quatre vingt neuf le Vingt

Cinq Janvier

à la requête de M<sup>r</sup> de Lery, éditeur, demeurant et domicilié à Paris, 13 rue Lafayette, qui s'ill en outre domicilié à Nice place S. Dominique N<sup>o</sup> 2 en l'étude y sus de M<sup>r</sup> J. J. Baudouin avoué.

J'ai soussigné VICTOR ROSTAN, huissier près le Tribunal Civil de Nice, demeurant, Boulevard du Pont-Neuf, 36, soussigné;

Signifié et déclaré à la Ville de Nice et pour elle à Monsieur le Procureur Général de Malaussena son Maire, etant pour ce à la mairie de Nice et parlant à M<sup>r</sup> le Maire, présent qui a signé l'original de la présente.

Que mon requérant entend exécuter le jugement rendu contradictoirement un jour entre lui et la ville de Nice par la deuxième chambre du Tribunal civil de Nice le vingt un mai 1888.

Qu'aux termes de ce jugement mon requérant doit restituer à la ville de Nice les livres que M<sup>r</sup> Blanc alors son bibliothécaire lui avait rendus.

Que la ville de Nice ne saurait découvrir que les livres dont il s'agit lui ont été présentés à la Bibliothèque Municipale à la date du seize Novembre 1888. ainsi qu'il résulte d'un procès verbal dressé le même jour entre M. Maris archiviste du département des Alpes Maritimes demeurant à Nice ayant agi au nom du requérant d'une part et la ville de Nice représentée par M<sup>r</sup> Ed. Peri adjoint au Maire de la ville de Nice enregistré à Nice par le receveur Leeb.



Quo depuis, ces livres se trouvent toujours déposés à la Bibliothèque Municipale de la ville de Nice.

Quo cependant la ville de Nice se refuse de remettre au requérant le récépissé constatant qu'elle les a reçus et que de ce chef elle n'a plus rien à réclamer, en prétendant que ces livres ne sont pas conformes à ceux qui doivent lui être rendus et qu'en outre tous les livres que mon requérant doit lui rendre n'y sont pas.

Attendu que ce ne sont là que de vaines prétentions et qui il importe à mon requérant d'obtenir ou le chef ci-dessus sa décharge, ou bien elle doit préciser et faire connaître d'une façon qui ne puisse prêter à aucun équivoque, ce qui lui manque et en quoi ils diffèrent; faits que mon requérant cependant conteste.

Attendu que d'un autre côté la ville de Nice, aux termes du même jugement, doit rendre au requérant les livres que celui-ci lui avait rendus et qui elle avait achetés par l'intermédiaire de son bibliothécaire sus-nommé, qui toutes fois n'ont pas été marqués au timbre de la Bibliothèque c'est-à-dire ceux qui sont encore neufs et qui n'ont pas été livrés aux lecteurs.

En conséquence etant et faisant comme devant ai fait sommation à la ville de Nice de dans trois jours pour tout délai remettre au requérant, si elle ne préfère pas le remettre à l'instant à moi-même aux offus de droit, le récépissé des livres que mon requérant devrait lui rendre, et qu'il lui a rendus et qui se trouvent actuellement à la Bibliothèque Municipale, ou bien faire connaître d'une manière à ce qu'il n'existe aucune équivoque sur l'objet et ses réclamations afin que mon requérant puisse à son tour s'expliquer et contester les griefs qu'elle peut lui soulever.

Je remette à moi commissaire à l'instant même ou dans le même  
délai de trois jours, à mon requérant et pour lui à M<sup>r</sup> Baudouin  
son avoué à Nice les livres qui elle doit lui rendre et qui  
n'auraient pas encore été marqués au timbre de la  
Bibliothèque, et qui n'ont pas encore été livrés aux  
lecteurs et au catalogue détaillé.

Sous la réserve la plus expresse en ce qui concerne tous  
les autres chefs du dit jugement.

A quoi il n'a été répondu. J'ai parlé à M<sup>r</sup>  
le Maire qui ne m'a pas répondu, aucun réponse  
sauf de signer à di éloni ne valait.

Et j'ai au requis es queptite remis cette  
copie etant et portant comme dessus

Cont. neuf francs 62 c sept centimes

Papier 1/2 a 1/2 = 1.20

J. Rostand

Leopold Goirand

Paris, le 30 juillet 89

Avoué près le Tribunal Civil de la Seine

Place Vendôme. 16

Ville de Nice

Lévy,

Mon cher maître,

Le Président des référés a  
ordonné la discontinuation des  
poursuites à la condition que M.  
Lévy fournisse un caution de 2000<sup>f</sup>.  
M-Lévy propose le caution de M.  
Champigneulle, peintre verrier  
96 rue N. D. des Champs, membre du  
jury de l'expertise.

Je me prie de vous dire si vous  
l'acceptez.

Votre bien dévoué

M. Goussier

M. Nariu avoué Nice

Alpes Maritimes.

M<sup>e</sup> PAUL NARICI

AVOUÉ LICENCIÉ

Successeur de M<sup>e</sup> Pierre CARDON

RUE DU PONT-NEUF

ET

PLACE ST-DOMINIQUE, 17

N I C E



Nice, le 7 Nov<sup>r</sup> 1889

Monsieur le Maire  
de la Ville de Nice

J'ai l'honneur de vous  
informer que M<sup>r</sup> Couso, expert  
nommé dans l'affaire de la  
Ville de Nice contre M<sup>r</sup> Levy  
libraire - résider à Paris, a  
prêté serment aujourd'hui,  
et a fini pour presider et  
son expertise au 29 novembre  
courant à neuf heures du  
matin.

Veuillez agréer Monsieur  
le Maire, l'assurance de  
ma considération très distinguée

P. Narici

*Encrepomme*  
MAIRIE

DE

NICE

Minute expédiée le

1<sup>er</sup> 9<sup>bre</sup> 1894.

BUREAU du Secrétaire

N<sup>o</sup> 582 du Registre

OBJET

Bibliothèque Municipale  
Affaire Levy

M. Beurdeley, Avocat à la Cour,  
64, rue de Rome, Paris,

En réponse à votre lettre du 13 novembre courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au dernier moment, M. Levy a accepté purement et simplement le jugement du Tribunal civil de Nice.

Il s'est, en conséquence, engagé à payer, dans un délai de quinze jours, la Ville la somme de 5000 fr., déduite des 3020 fr. représentant le prix des ouvrages envoyés par lui à M. Beurdeley et que la Ville accepte de garder.

Il payera, en outre, les frais de l'instance devant le Tribunal de la Seine et vos honoraires.

L'instance actuellement pendante à Paris est ainsi devenue sans objet.

Je vous prie,

Signé: L<sup>e</sup> de M. de la Roche



## Jugement.

Contre le Sr. A. Lévy, libraire éditeur demeurant seul à Paris <sup>exposé</sup>  
pour avoir M<sup>r</sup> Baudouin!

Et la ville de Nice représentée par M<sup>r</sup> Alfred Borviglione son maire  
~~présent~~ ayant pour avoué M<sup>r</sup> Marini.

Le Tribunal ouï les avoués des parties et le ministère public sans leurs  
conclusions après en avoir délibéré conformément à la loi;  
attendu qu'il est constant qu'en faisant avec Lévy les opérations de  
vente, d'achat et d'échange de livres dont s'agit au procès, Blane  
alors bibliothécaire de la Ville a agi sans l'autorisation de la commission  
de la Bibliothèque et sans avoir l'approbation du ministre de  
l'Instruction publique, que dès lors aux termes de l'ordonnance Royale  
des 22 février et 23 mars 1839, ces opérations sont nulles et que la  
Ville de Nice est fondée à en demander l'annulation, mais attendu  
qu'il est reconnu que parmi les ouvrages envoyés par Lévy,  
plusieurs ont déjà été marqués au timbre de la Bibliothèque et livrés  
à l'usage du public, qu'il est bien évident que Lévy ne peut être  
obligé à reprendre des livres qui sont devenus invendables par  
le fait d'un emploi de la Mairie, que toutefois les parties étant  
en désaccord sur le prix, il y a lieu de recourir à une expertise.  
Par ces motifs.

Le Tribunal jugeant en matière ordinaire et en premier ressort;  
annule les opérations de vente, d'achat et d'échange de livres  
intervenues entre Blane et Lévy;

Dit par suite que dans le mois de la signification du présent  
jugement, A. Lévy sera tenu de restituer à la ville de Nice, les  
livres que Blane lui a envoyés, et faute pour lui de faire cette  
restitution dans le dit délai, le condamne à en payer la valeur  
que le Tribunal fixe à cinq mille francs.

Dit que dans le même délai la ville de Nice sera restituer à Lévy  
les livres expédiés par lui; à l'exception toutefois de ceux qui  
sont marqués au timbre de la Bibliothèque et qui elle sera tenue

de garder pour son compte, et faute par elle de ce faire dans le  
dit délai; dit qu'elle en paiera la valeur d'après les prix portés  
dans la facture; et avant dire droit au fond.

En ce qui concerne les livres marqués au timbre de la Bibliothèque  
nationale, le commissaire libraire expert lequel après avoir prêté serment entre  
les mains du Président du siège aura pour mission de fixer  
la valeur de chacun d'eux; et tant qu'il dressera rapport; sur  
le vu duquel il sera ensuite statué ce que de droit;  
Aussi aucun dév. aux dépens sauf ceux relatifs à l'expertise  
qui demeurent réservés.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la septième  
chambre au Tribunal civil de Paris le 21 mai 1807 par  
M. M. Machevau, vice Président, Aubé et de Fottini juges  
en présence de M. Girard substitut du Procureur de la République  
assistés de commissaires greffier Gasiglia. et M. le Président  
a signé avec le greffier signé, Machevau - Gasiglia.

Fait à Paris, le 28 Mai 1807 f. 81 c. 1. p. 1007; 40. 20  
sicurus 4, f. 10 condamnation 11, f. 18 signé Meudras

En conséquence le Président de la République française  
mande et ordonne à tous commissaires sur ce requis de mettre le  
présent jugement en exécution; aux procureurs généraux  
et aux procureurs de la République pris les Tribunaux de Paris  
Surtout de Paris et de tenir la main à tous commandants et  
officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils  
en seront légalement requis.

Fait en expédition conforme.  
P. Le Greffier en chef.  
Signé J. Meudras.